

La protection des mineurs en France et en Allemagne

	France	Fonde- ment juridique	Allemagne	Fonde- ment juridique
Mineur	Une personne âgée de moins de 18 ans.	Article 414 du Code civil	Une personne âgée de moins de 18 ans.	§2 BGB
Enfant	Cette dénomination n'existe pas en droit français.		Une personne de moins de 14.	§1 JuSchG
Jeune	Cette dénomination n'existe pas en droit français.		Une personne de plus de 14 et de moins de 18 ans.	§1 JuSchG
Présence dans les débits de boisson	<p>Les mineurs de plus de 16 ans, même non accompagnés, peuvent être reçus dans les débits de boisson.</p> <p>Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.</p> <p>Toutefois, les mineurs de plus de treize ans, même non accompagnés, peuvent être reçus dans les débits de boissons assortis d'une licence de 1ère catégorie (c'est-à-dire un débit proposant uniquement des boissons sans alcool).</p>	Article L3342-3 CSP	<p>Les mineurs de moins de 16 ans n'ont le droit de fréquenter des débits de boisson que s'ils sont accompagnés. Les personnes accompagnatrices sont les responsables légaux ou les personnes investies de l'autorité parentale. Cela ne vaut pas lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les mineurs prennent un repas ou une boisson entre 5h00 et 23h00 • les enfants ou adolescents prennent part à une manifestation d'un organisme d'aide à la jeunesse reconnu. <p>Les mineurs de plus de 16 ans ont le droit de fréquenter, sans accompagnement, de tels endroits jusque minuit.</p>	§4 JuSchG
Présence dans les boîtes de nuit	<p>La présence de mineurs en boîte de nuit est assez peu règlementée en France.</p> <p>L'interdiction de la présence de mineurs dans les débits de boisson (article 3342-3 CSP) est valable aussi pour les bars, boîtes de nuit et discothèques. En règle générale, les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent y avoir accès.</p>	Article L3342-3 CSP	La présence dans les boîtes de nuit est interdite aux mineurs de moins de 18 ans.	§5 JuSchG

<p>Présence dans les lieux publics de danse</p>	<p>Ceci n'est pas règlementé en France. Néanmoins, s'il y a un débit de boissons alcoolisées, l'article 3342-3 CSP sera également applicable.</p>		<p>Les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas le droit de fréquenter ce type d'endroits lorsqu'ils ne sont pas accompagnés d'un responsable légal ou d'une personne invertie de l'autorité parentale. Les mineurs de plus de 16 ans peuvent les fréquenter au plus tard jusque minuit.</p> <p><u>Exception</u> : La présence pourra être permise aux enfants jusqu'à 22h00 et aux adolescents de moins de 16 ans jusque minuit lorsque la manifestation est réalisée par un organisme d'aide à la jeunesse reconnu ou sert d'activité artistique ou à l'entretien des coutumes.</p>	<p>§5 JuSchG</p>
<p>Présence dans des salles de jeux</p>	<p>Le jeu est interdit aux mineurs. En vertu de l'article 14 du décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959 concernant les règles sur les jeux de hasard dans les casinos, dans les stations thermales et centres de cure, les mineurs ont interdiction d'accès aux salles de jeux.</p> <p>Les mineurs ne peuvent pas participer aux paris sportifs.</p> <p>De même, il est interdit aux mineurs de participer aux jeux de hasards du type loto.</p>	<p>Décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959</p> <p>Règlement n° 85-390 du 1er avril 1985 sur l'organisation et le fonctionnement des paris sportifs</p> <p>Décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 concernant l'organisation et le fonctionnement de la loterie nationale et du loto national</p>	<p>La présence d'enfants et de jeunes de moins de 18 ans dans les salles de jeux est interdite.</p>	<p>§6 JuSchG</p>
<p>Vente d'alcool</p>	<p>La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.</p>	<p>Article L3342-1 CSP</p>	<p>La vente de boissons alcoolisées à des mineurs de moins de 16 ans est interdite.</p> <p>La vente d'alcools forts de type eau de vie ou d'aliments contenant un important pourcentage d'alcool à des mineurs de moins de 18 ans est interdite (vin, bière autorisé).</p>	<p>§9 JuSchG</p>

Tabac	Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement, dans les débits de tabac et tous commerces ou lieux publics, des produits du tabac à des mineurs.	Article L3511-2-1 CSP	Il est interdit de vendre du tabac aux mineurs de moins de 18 ans et il leur est interdit de fumer dans les lieux publics.	§10 JuSchG
Projection publique de films	Le ministre de la Culture, après avoir entendu une Commission de classification, classe les films lors de leur sortie selon une échelle d'autorisation décrite par l'article 19 du Code de l'industrie cinématographique. Le classement est le suivant : <ul style="list-style-type: none"> • Tous publics • Interdit aux moins de 12 ans • Interdit aux moins de 16 ans • Interdit aux moins de 18 ans 	Article 4 du décret n° 2001-618 du 12 juillet 2001	L'autorité supérieure régionale ou un organisme de contrôle classe les films étant autorisés à être montrés à des mineurs comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • Tous publics • A partir de 6 ans • A partir de 12 ans • Interdit aux moins de 18 ans <p>Dans le respect du classement cité plus haut, la présence lors de projections de films sans accompagnement du tuteur légal ou d'une personne investie de l'autorité parentale est autorisée si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La projection se termine avant 20h00 (pour les enfants de plus de 6 ans) • La projection se termine avant 22h00 (pour les jeunes de moins de 16 ans) • La projection se termine avant minuit (pour les jeunes de moins de 18 ans) 	§11 JuSchG
Responsabilité en cas de manquement à l'une des obligations précitées	En dehors (ou en plus) de la responsabilité civile, les animateurs peuvent être mis en cause en raison du manquement à l'une des obligations précitées. En ce qui concerne l'alcool et le tabac, le fondement juridique se trouvera dans le CSP. Pour ce qui est des autres obligations il faut se référer aux décrets et règlements correspondant à chaque obligation violée.		Contrairement au droit français, le droit allemand prévoit une liste très précise d'infractions correspondant aux obligations précitées. Cette liste figure aux articles 27 et 28 de la loi sur la protection des mineurs (JuSchG). Il s'agit d'une responsabilité qui peut être engagée alors même qu'aucun dommage n'a été causé. Cette responsabilité des animateurs s'ajoute à leur responsabilité « ordinaire ».	§§ 27, 28 JuSchG

CSP : Code de la santé publique

JuSchG: Jugendschutzgesetz (loi sur la protection des mineurs)

BGB: Bürgerliches Gesetzbuch (code civil)